

Délibérations du Conseil Municipal du 23 mars 2017

L'an deux mil dix-sept le 23 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur M. Jean LOVERA. (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mars 2017

Sont présents les conseillers municipaux suivants : M. Jean LOVERA (Maire), M. Jean-François LAUROZ (1^{er} Adjoint), M. Richard NAVIZET (2^{ème} Adjoint), M. Michel JAY (3^{ème} Adjoint), M. Jean-François CLUGNET, Mme Christiane FEROUSSIER, M. Eric JAY, M. Jacques SANTONI, M. Jean-Jacques SINCE, Mme Valérie VULLIARD.

Absents excusés : Mme Mireille MARET (pouvoir à M. Jean LOVERA)

M. Jean-François CLUGNET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal

Approbation du compte administratif 2016, budget général :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-François LAUROZ, 1^{er} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Jean LOVERA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>		<u>Ensemble</u>	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	257 916,49	298 199,44	218 559,07	170 952,02	476 475,56	469 151,46
Résultat de l'exercice		40 282,95	-47 607,05			-7 324,10
Résultats reportés		239 294,59		114 011,22	-239 294,59	
Résultats de clôture		279 577,54		66 404,17		345 981,71
		à affecter après le vote du CA 2016				
			Excédent de fonctionnement reporté		279 577,54 euros	
			Excédent d'investissement reporté		66 404,17 euros	

2° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. Jean LOVERA, Maire, ne prend pas part au vote

Présents : 10 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Affectation des résultats du compte administratif 2016

Budget Principal COMMUNE :

Le résultat est affecté :

en excédent de fonctionnement reporté, soit **279 577,54 €**

en excédent d'investissement reporté, soit **66 404,17 €**

Budget FORET :

Le résultat de fonctionnement est affecté

en excédent de fonctionnement reporté, soit **26 411,67 €**

compte 1068, réserves = **2 978,38 €**

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Approbation du compte de gestion 2016 dressé par le Receveur Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après délibération au sein de l'Assemblée, le Conseil Municipal :

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observations ni de réserves.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétariat de mairie : autorisation donnée au maire pour la mise en place d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), modalités du recrutement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les règles relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le CUI-CAE est un **contrat aidé dans le secteur non marchand** qui facilite, grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion.

Le CUI-CAE est un **contrat de travail de droit privé**, à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée :

- La durée minimale de la prise en charge est de 6 mois.
- Cette durée peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Le CUI-CAE peut être à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée).

L'employeur qui recrute dans le cadre d'un CUI prend contact avec le prescripteur compétent : l'État (Pôle emploi, les missions locales pour les salariés de moins de 26 ans, ou les Cap emploi pour les travailleurs handicapés), ou le Conseil départemental (pour les bénéficiaires du RSA) qui lui présente des candidatures. **Une fois le candidat retenu**, l'employeur remplit une demande d'aide (cerfa N° 14818) et la transmet au prescripteur. .

Le CUI-CAE ouvre droit à une aide de l'État et à une exonération de cotisations patronales. L'embauche sous CUI-CAE ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide. De même, le bénéfice de l'exonération applicable au CUI-CAE est lié à l'obtention de la décision d'attribution de l'aide.

Aide de l'État

L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional par des arrêtés des préfets de région, et s'applique dans la limite de 95% du taux horaire brut du Smic. Cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC, est donc différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi. Le conseiller Pôle emploi ou en mission locale est en mesure d'apporter des précisions sur le montant et la durée de l'aide qui résultent des arrêtés régionaux.

L'aide est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base des attestations de présence du bénéficiaire du contrat.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder, suite à l'accroissement d'activité du secrétariat de mairie, à un recrutement dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) pour une durée d'un an et un temps de travail hebdomadaire de 26 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à un recrutement dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) pour une durée d'un an et un temps de travail hebdomadaire de 26 heures.
- Charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires à la conclusion du contrat à intervenir.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Contrat de performance des Alpes de l'Isère

La politique touristique en montagne du Département de l'Isère était axée, jusqu'en 2015, sur la diversification. Cette procédure a pris fin en décembre 2015, et le Conseil départemental a défini un nouveau cadre d'intervention

La volonté départementale est de considérer les stations, cœur de l'activité économique du tourisme de montagne, comme des entreprises. L'objectif est de soutenir en priorité ce qui contribue à leur bon fonctionnement et leur développement. L'effet attendu est la performance des stations et le développement des séjours.

Les enjeux sont économiques bien sûr, mais aussi de vitalité pour les territoires de montagne, où l'activité touristique, même quand elle est complémentaire, est fondamentale.

Les « **contrats de performance des Alpes de l'Isère** » sont la déclinaison montagne de la nouvelle politique départementale, qui vise à maintenir l'Isère dans le top 10 des destinations françaises, avec les quatre axes « clés » de développement : l'accès, l'hébergement, les nouveaux produits et la promotion. 7 axes ont été définis par le Département comme cadre de ses propres contrats :

- Axe 1 : Accès et dessertes,
- Axe 2 : Embellissement des stations-villages et des fronts de neige (en favorisant la transition énergétique lors des rénovations de façades),
- Axe 3 : Remise en marché des lits froids,
- Axe 4 : Neige de culture optimisée,
- Axe 5 : Développement de nouveaux produits ciblés clientèle familiale, bien-être, innovations et produits haut de gamme,
- Axe 6 : Rénovation en stations des équipements (sportifs, de loisirs, tourisme d'affaires) ayant fait leurs preuves mais nécessitant une remise à niveau,
- Axe 7 : Compétitivité touristique des stations thermales.

Le cadre des contrats est défini pour une durée de 5 ans (2016-2020), avec une révision possible au bout de 3 ans en fonction d'un bilan intermédiaire.

Les communes autorités organisatrices des remontées mécaniques et les intercommunalités concernées sont invitées à co-signer le contrat avec le Département.

Vu la délibération du 16 septembre 2016 du Département de l'Isère approuvant le règlement et les contrats de performance des Alpes de l'Isère

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de Performance des Alpes de l'Isère pour le massif de Chartreuse et ses éventuels avenants.

Présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022

Par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil métropolitain a décidé d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH arrêté est soumis pour avis aux communes membres de la Métropole et au président de l'Etablissement public du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler leur avis.

Au vu des avis exprimés, le Conseil métropolitain délibèrera à nouveau au printemps 2017 pour amender au besoin le projet avant de le transmettre au Préfet de Département. Celui-ci soumettra le projet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. La Métropole devra délibérer de nouveau à l'automne 2017 pour prendre en compte les éventuelles demandes de modifications formulées par le CRHH.

Au terme de cette phase de consultation, prévue fin 2017, le PLH sera proposé au Conseil métropolitain pour approbation définitive.

Après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022 et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022 tel qu'arrêté par Grenoble-Alpes Métropole.

Présents : 10 Votants : 11 Pour : 1 Contre : 5 Abstentions : 5

Signature de la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne du SEDI

Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- ▲ visualiser les réseaux relevant des compétences transférées au SEDI : distribution publique

d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;

▲ soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence au SEDI ;

▲ disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;

▲ intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres... Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation et doivent être fournis dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre le SEDI et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

▲ Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;

▲ La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;

▲ La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le SEDI et mises à disposition par le SEDI ne sont fournies qu'à titre indicatif, n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'adhésion au service.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

▲ autorise son Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne (annexée à la présente délibération).

▲ s'engage, le cas échéant, à verser sa contribution au SEDI dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées C 72 et 73, pour une superficie de 2 331 m², lieu-dit La Croisette à SARCENAS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les termes de la délibération en date du 03 mai 2012 :

« Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SARCENAS a depuis 20 ans environ déposé des matériaux, puis placé des containers de tri sélectif sur des parcelles de terrain cadastrées C 72 et 73, pour une superficie de 2 331 m², lieu-dit La Croisette à SARCENAS 38700, appartenant en indivision à Mme THOMAS Aline, M. THOMAS Claude et M. THOMAS Gilbert.

A la suite des discussions qu'il a menées avec les propriétaires, Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire propose d'acquérir ces parcelles de terrain au prix global de 7 630 €, partie en arrrages de location pour 2500 € et partie en prix de terrain pour 5130 €.

Compte-tenu de l'intérêt que représente l'acquisition de ce terrain utilisé depuis de nombreuses années par la Commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1/ autorise cette acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

2/ autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

2/ s'engage à assumer les frais de notaire et autres correspondant à la rédaction de l'acte. »

La commune n'utilise plus actuellement ce terrain, les conteneurs de tri sélectif ayant été transférés sur un terrain situé à proximité

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'achat de ce terrain dans les conditions exprimées dans la délibération ci-dessus.

Compte-tenu de l'intérêt que représente l'acquisition de ce terrain, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1/ autorise cette acquisition au prix global de 7 630 €, partie en arrérages de location pour 2500 € et partie en prix de terrain pour 5130 €.

2/ autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

2/ s'engage à assumer les frais de notaire et autres correspondant à la rédaction de l'acte.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Travaux de réhabilitation du chalet de Bachasson : autorisation donnée au maire de signer tous les actes relatifs aux travaux de rénovation et demande d'aide au titre de la mesure 07.61 du Programme de Développement Rural Rhône Alpes intitulée « mise en valeur des espaces pastoraux »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des alpages les travaux suivants : **Réhabilitation du chalet de Bachasson**

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à **26 241 euros**, sera inscrit au titre de **l'année 2017**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'engager cette opération et sollicite à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs :

- Europe - Conseil Régional Rhône-Alpes - autres -

Le Conseil Municipal sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes relatifs à ces travaux de rénovation et en particulier toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral.